

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° . en date du .

D'UNE PART,

ET

Monsieur Gilles Didier Jean BARRUOL né le 5 Décembre 1980 à MARTIGUES.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de GIGNAC LA NERTHE, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit procéder à la régularisation foncière de la rue des Ouides suite à des travaux de réfection.

Afin de régulariser cette situation, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite procéder à l'acquisition d'une parcelle terrain, propriété de Monsieur Gilles BARRUOL au terme d'un acte de Maître GALLAY, Notaire à Martigues, en date du 12 mai 2004, publié et enregistré à la conservation des Hypothèques d'Aix en Provence le 10 juin 2004 – Vol. 2004 - N° 7288, cadastrée Section AT N° 461 d'une superficie de 22 m².

Cette transaction s'effectue pour un montant de 1 057 euros, conformément à l'estimation de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Monsieur Gilles BARRUOL cède à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole la parcelle cadastrée Section AT N° 461 d'une superficie de 22 m² environ sur la commune de GIGNAC LA NERTHE, comme indiqué sur le plan ci-joint, pour un montant de 1 057 euros conformément à l'estimation de France Domaine.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – Clauses Suspensives

Article 3 –1 :

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représenté par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté.

Gilles BARRUOL

André ESSAYAN